

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021- 1066 du 21 septembre 2021
adaptant les prescriptions applicables à la société ITM Logistique Alimentaire International
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourges**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique située dans le parc d'activités de la voie romaine, rue Ferdinand de Lesseps à Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-025 du 15 février 2017 autorisant l'extension de l'entrepôt du site exploité par la société ITM LAI sur la commune de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande d'adaptation de certaines prescriptions applicables à l'établissement de Bourges, présentée en date du 14 avril 2021 par la société ITM LAI ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 16 août 2021 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

Considérant que la demande présentée le 14 avril 2021 par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située rue Ferdinand de Lesseps, Parc d'activités de la voie romaine, ZAC de l'Échangeur, sur la commune de Bourges par la société ITM Logistique Alimentaire International, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 737 PARIS CEDEX 15, est adapté comme suit.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, est remplacée comme suit.

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1t	40t

1510	2.b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1</p>	Cellules 1 à 11 et stockage sous auvent	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000\ m^3$ $< 900\ 000\ m^3$	757 970 m ³
2220	2.a	E	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations</p>	Mûrisserie	Quantité de produits entrant	> 10t / j	220t / j
1435	2	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p>	Distribution de gazole	Volume annuel de carburant liquide distribué	$> 500m^3$ $\leq 20000m^3$	5000m ³
1532	2.b	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1</p>	Stockage extérieur de palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000\ m^3$ $\leq 20000m^3$	7 000 m ³
2171		D	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p>	Cellules 1 à 5	Volume du dépôt	> 200 m ³	700 m ³
2663	2	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques</p>	Stockage extérieur de palettes plastiques	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\ 000\ m^3$ $< 10\ 000\ m^3$	1 500 m ³

2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogène, sprinkler et chaufferie	Puissance thermique maximale de l'installation	$> 2\text{MW}$ $< 20\text{MW}$	6,9MW <i>Groupes électrogènes et sprinkler: 5,8MW</i> <i>Chaufferie: 1,1MW</i>
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène		Puissance maximale de courant continu	$> 50\text{ kW}$	7 200 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule 6a	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\approx 15\text{t}$ $\wedge 150\text{t}$	20,4t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$\approx 50\text{t}$ $\wedge 100\text{t}$	60t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 2\text{t}$ $\wedge 50\text{t}$	2t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule 6b	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 20\text{t}$ $< 100\text{t}$	65t
4735	1b	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,15\text{t}$ $< 1,5\text{t}$	0,98t
4755	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % :	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente	$\geq 50\text{m}^3$	249m ³
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 50\text{t}$ $< 500\text{t}$	499t

4802	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Climatisation et pompe à chaleur	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300kg	450 kg
------	----	----	---	----------------------------------	--	---------	--------

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

L'établissement n'est ni soumis à autorisation avec servitude, ni dit seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

L'exploitant doit être en capacité de présenter un état complet des stocks présents dans l'entrepôt.

L'exploitant doit également être en mesure de fournir les quantités stockées de produits par rubrique ICPE.».

ARTICLE 3 : Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.7.6 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- de 12 hydrants implantés autour du bâtiment de sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient distants entre eux de 150 m maximum ; ces hydrants disposent d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous 1 bar et deux poteaux assurent en simultané un débit de 120 m³/h ; ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la ZAC. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau

est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;

- de 4 hydrants extérieurs au site d'un débit unitaire minimal de 130 m³/h sous 1 bar ; l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces hydrants ;
- d'une réserve d'eau d'incendie de 600 m³ ; cette réserve ainsi que l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours et sont situées en dehors des zones d'effets d'un incendie ; la réserve est notamment équipée de 4 plates-formes de pompage de 32 m² et le grillage est découpé en 4 endroits de dimension 60 cm × 60 cm, devant chaque aire d'aspiration ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage (à l'exception des cellules 8 et 9) et du auvent de stockage, adapté à la nature des produits stockés de type ESFR et conforme à un référentiel reconnu. Le réseau sprinkler est alimenté par deux réserves d'eau de 1 100 m³ ;
- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule n° 6 alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;
- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 4,9 m³ (émulseur à 3 %) ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction installé aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur ».

ARTICLE 4 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Les dispositions de l'article 8.1.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont remplacées comme suit.

« L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans la salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est située à 19 mètres depuis le sol.

Tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3). »

ARTICLE 5 : Local mûrisserie

Les prescriptions du chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, introduites par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017, sont remplacées comme suit.

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 s'appliquent.

Le local de mûrissage est composé de 9 chambres d'azéthyl.

La paroi de séparation avec la cellule C11 est REI 120.

La structure poteaux poutres est constituée de béton stable au feu pendant 2 heures minimum. »

ARTICLE 6 :

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourges et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société ITM LAI.

Bourges, le 21 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Carl ACCETTONI